



Modalités de délivrance d'un reçu fiscal

S'appliquant aux organismes qui délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs

1-Délivrance d'un reçu fiscal

Seuls, les dons effectués par les particuliers ou les entreprises dans le cadre du mécénat pourront donner lieu à la délivrance d'un reçu fiscal et sous conditions que les versements soient effectués dans une intention libérale, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur

Ils ouvriront droit, pour le donateur, à une réduction d'impôt (dispositions des articles 200 pour les particuliers, 238 bis du CGI pour les entreprises et 978 du CGI pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière).

- pour les personnes physiques, de 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable.
- Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de 60 % des sommes versées dans la limite de 2 millions d'euros et pour le calcul du montant de la réduction d'impôt, l'ensemble des versements y ouvrant droit en application du présent article sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé. Lorsque cette limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement donne lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants.
- pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière, de 75 % des sommes versées dans la limite de 50000€.



Son bénéfice est subordonné à la condition, pour le donateur (personne physique et entreprise (cf infra-Nouvelle obligation de détention d'un reçu fiscal pour les entreprises - loi CRPR du 24 août 2021), d'être en mesure de présenter à l'administration fiscale un reçu, attestant la réalité de leurs versements et établi par l'association :

- **Pour les personnes physiques**, conformément au modèle téléchargeable sur le site [service-public.fr / services en ligne et formulaires / Formulaire11580](https://service-public.fr/services-en-ligne-et-formulaires/Formulaire11580).
- **Pour les entreprises**, un modèle de justificatif, le formulaire n°2041-MEC-SD est disponible sur impots.gouv.fr.

Un double doit être conservé par l'association pour une durée conseillée de six ans (article L 102 E du LPF).



2-Mise en oeuvre du respect des principes de la République

(article 19 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021)

2-1 - Obligations déclaratives

Conformément à l'article 222 bis du CGI, depuis le 1er janvier 2021, les organismes sans but lucratif doivent déclarer chaque année :

- le montant cumulé des dons reçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal - ainsi que le nombre de reçus fiscaux émis au titre de la même période. Aucune information sur l'identité du donateur ne sera recueillie dans le cadre de cette obligation déclarative.

Les organismes sans but lucratif soumis au dépôt d'une déclaration n°2065 (organismes soumis à l'impôt sur les sociétés) ou n°2070 (organismes percevant des revenus patrimoniaux) devront renseigner une rubrique spécifique de ces déclarations (cadre L pour le dépôt d'une 2065).

Les organismes n'ayant aucune obligation fiscale et n'étant donc pas soumis au dépôt d'une déclaration n°2070 ou n°2065 devront déclarer ces données en saisissant un formulaire spécifique en ligne sur le site www.demarches-simplifiees.fr après s'être identifiés soit par leur SIREN, soit par leur n° RNA (Registre National des Associations).

Pour vous aider à créer le compte et effectuer la démarche sur le site, vous pouvez accéder directement :

- Sur demarche-simplifiees.fr par le lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons> ;
- ou
- Sur le site impots.gouv.fr rubrique Professionnels > **Gérer mon entreprise/association** > **Je suis une association** > **Déclarer des dons et reçus** > **Guide utilisateur de la déclaration sur le site : demarches-simplifiees.fr.**

La déclaration doit être souscrite dans les délais prévus à l'article 223 du CGI, soit dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, la déclaration est à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

Entrée en vigueur : Cette nouvelle obligation déclarative est applicable aux documents délivrés relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

Par exception, pour la première année d'application du dispositif, le dépôt de la déclaration sera possible jusqu'au 31 décembre 2022.

Corrélativement, les entreprises donatrices devront présenter un reçu fiscal à la demande de l'administration, comme c'est déjà le cas pour les particuliers.

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux versements effectués par les entreprises à compter du 1er janvier 2022.

2-2 - Sanctions en cas d'omission ou d'inexactitude dans les données déclarées

Les sanctions prévues à l'article 1729 B du CGI s'appliqueront en cas de défaut ou d'insuffisance déclarative, sous réserve d'une disposition spécifique à la déclaration prévue à l'article 222 bis du CGI.

- amende de 150€ en cas de défaut de production de la déclaration, portée à 1500€ en cas de récidive ;
- amende de 15€ par omission ou inexactitude, avec un plancher de 60€.



Que faut-il
déclarer?



Comment?



Quand